Notre Constitution fédérale a 100 ans

Autor(en): **Louis, Dominique**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **119 (1974)**

Heft 7

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-343880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Notre Constitution fédérale a 100 ans

Le 29 mai 1874, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse déclarait en vigueur la nouvelle constitution fédérale après qu'une indispensable révision totale de la charte de 1848 ait été entreprise et menée à terme.

Le texte fondamental qui nous régit aujourd'hui aura donc officiellement un siècle d'existence le 29 mai prochain compte tenu, bien sûr, des modifications partielles intervenues depuis lors et adoptées par le Souverain et les Cantons.

Quels vont être parmi nos concitoyens ceux qui, dans quelques jours, vont songer un instant à cet événement historique et, peut-être, en parler un tant soit peu dans leur entourage, qu'il soit familial ou professionnel? Sans doute un petit nombre et c'est en me posant cette question récemment que j'ai tenu à situer tout particulièrement cet anniversaire.

Ces quelques lignes ne sauraient prétendre ni avoir le but d'être de l'histoire ou du droit mais bien plutôt de souligner quelques traits de la Constitution qui nous unit depuis bon nombre de lustres et qui, à mon sens, sont pleins d'intérêt.

Comparée à celle d'autres nations, notre loi fondamentale reste une œuvre absolument unique si l'on considère les droits politiques qu'elle garantit aux citoyens et citoyennes de ce pays. Même si elle a subi de nombreuses révisions partielles, ce qui, dans le cadre d'un régime de démocratie directe, est normal et aussi vital, on peut affirmer qu'elle est vénérable: n'oublions pas, en effet, que lors de la grande révision totale de 1874, la seule d'ailleurs entreprise depuis 1848, date de la mise en vigueur de la première constitution de la Confédération ayant retrouvé la forme d'une fédération d'Etats, les grands principes énoncés au lendemain de la guerre du Sonderbund furent bien entendu maintenus: démocratie directe et fédéralisme.

Mais examinons peut-être le document qui nous retient d'un peu plus près. La loi suprême de 1874 est un ensemble de règles écrites constituant un texte revêtu d'une valeur officielle et dont les pouvoirs publics assurent l'application; toutes les lois ordinaires doivent s'y conformer. Son contenu présente toutefois trois défauts manifestes:

1° les textes de la constitution ne sont pas agencés dans un ordre systématique;

2° muets sur certains points, ces textes offrent, sur d'autres, beaucoup trop de détails;

3° enfin, quelques articles n'appartiennent pas au droit constitutionnel proprement dit.

Il est donc évident que le lecteur le plus convaincu ne sera pas encouragé par la consultation de ce document s'il décidait d'entreprendre celle-ci d'un bout à l'autre... Mais, en fait, ce manque de formes n'a jamais heurté nos concitoyens; j'irai même jusqu'à ajouter que cette merveilleuse et délibérée complexité que nous offre la constitution de la fin du siècle dernier est naturellement admise même si elle n'est pas toujours comprise par chacun: la stabilité de nos institutions en constitue une des meilleures preuves.

A l'heure où un pays ami et voisin doit se choisir un nouveau président et si l'on songe un instant à la très grande gamme de pouvoirs qui, depuis 1958, ont fait des chefs de l'Etat français des autorités puissantes par l'intermédiaire de la Constitution de la Ve République, je pense que l'on peut objectivement aboutir à cette constatation: la Confédération helvétique possède une charte où les institutions codifiées passent avant les hommes. Remarquons encore que notre système est très rigide: la supériorité constitutionnelle par rapport aux lois ordinaires est incontestable et incontestée, toute modification (révision partielle ou totale) entraînant d'office et cumulativement la consultation du peuple et des cantons (référendum obligatoire). A ce propos, saurons-nous endosser, le cas échéant, avec toute la pondération que l'avenir exigera de notre part, notre responsabilité de citoyen libre lorsque, par exemple, nous serons appelés à nous prononcer sur un projet de refonte de notre loi fondamentale dont chacun a eu l'occasion d'entendre parler ces dernières années? La consultation du peuple et des Etats se présentera pourtant sous les mêmes aspects que ceux que nous connaissons bien lorsque nous votons: cependant, en déposant notre bulletin dans l'urne de notre commune, notre geste n'aura-t-il pas un poids beaucoup plus lourd de conséquences parce que concernant l'acceptation ou le refus de toute une nouvelle constitution et pas simplement d'une partielle modification aussi importante que celle-ci puisse être? A ce stade, j'ajouterai que

dans un avenir relativement proche, le peuple et les cantons décideront s'il y a lieu d'introduire, en Suisse, l'institution d'un service civil. Aujourd'hui, l'article 18 alinéa 1 cst. stipule: « Tout Suisse est tenu au service militaire. » Tout laconique qu'il est, il n'en renferme pas moins une rare clarté... Si l'initiative de Münschenstein, présentée en termes généraux et que les chambres fédérales se chargeront de formuler en projet de loi selon la procédure habituelle avant le verdict du Souverain, est acceptée, il s'agira d'une révision partielle effective revêtue toutefois d'une signification peu commune: ce sera, qu'on le veuille ou non, la mort définitive de notre armée de milices et l'édifiant début d'un régime chargé de décombres dont les bases n'auront jamais été aussi mal définies; à mon sens, les Suisses qui, jusqu'à présent, purent bénéficier d'un système militaire offrant une égalité garantie devant la Loi à l'égard de chaque citoyen soldat, se verront à tout le moins partagés, si ce n'est classés, en catégories bien définies dont il est permis de songer d'entrée de cause, sans être devin, aux dangereuses conséquences pour l'avenir du pays tout entier. L'Armée resterait-elle, comme nous l'avons voulu jusqu'à présent, l'instrument du peuple ou deviendrait-elle, à l'instar de tant d'autres nations, un des appareils de puissance à la disposition d'une oligarchie à la politique clairement déterminée? Parallèlement, le service civil qu'on nous propose ne constituerait-il pas alors une institution se composant de citoyens dont il ne fait aucun doute, convenons-en, qu'une partie d'entre eux profitent actuellement des prérogatives dignes d'un état libéral tout en s'acharnant ouvertement ou à notre insu, ce qui pire, à démolir systématiquement, par l'intermédiaire d'actions subversives savamment organisées, un édifice institutionnel efficace et admis librement et indubitablement par une majorité évidente? Le « coup d'état » permanent dans ce pays que nous servons, c'est d'abord l'initiative par l'intermédiaire de laquelle nous proposons; c'est aussi le référendum qui nous permet d'avoir toujours le dernier mot. Nous avons donc tracé légalement la voie nous donnant la possibilité de contester. Mais ce ne sont là que quelques constatations parmi tant d'autres que je souhaitais souligner tout particulièrement lors de ce 100e anniversaire.

Que celui-ci constitue pour nous, officiers, l'occasion de prendre une toujours plus grande part à la *Res publica* et d'en donner l'exemple: sachons faire preuve de civisme avant de nous comporter en politiciens.

C'est là, j'en suis certain, la mise en pratique des solides convictions qui nous animent tous.

Je conclurai en citant cette affirmation d'Albert Malche qui me tient à cœur: « La Suisse actuelle, où le devoir militaire va de soi, ne peut plus négliger cet autre élément de sa défense qu'est le devoir civique. »
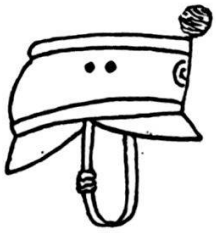
Lieutenant Dominique LOUIS